

**Autorisation de création de frais de siège social
de l'association An Nou Kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla
(AKATIJ)**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Christian MEURIN qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU la demande en date du 4 novembre 2014 de demande d'autorisation des frais de siège présentée par l'association An Nou Kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla (AKATIJ) ;
- Sur proposition de la directrice de la régulation de l'offre de soin et médico-sociale de l'Agence régionale de Santé de Guyane ;

ARRETE :

- Article 1^{er} :** En application de l'article R.314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé de Guyane est l'autorité pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association An Nou Kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla (AKATIJ).

Article 2 : L'association AKATIJ dont le siège est situé 20 rue Justin Catayée à Kourou (97310) est autorisée à percevoir des frais de siège équivalents à 13.35% des charges brutes de ses établissements et services conformément à l'article R.314-93 du CASF.

Article 3 : Le siège social participera auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 aux services de siège :

- Services en matière de comptabilité :
 - Travaux comptables courants
 - Travaux de synthèses (BP ; CA ; Bilan ; ...)
- Services en matières financière :
 - Contrôle de gestion et Fiscalité
 - Placements et investissements
 - Suivi de la trésorerie
- Services ressources humaines et juridiques :
 - Gestion des paies
 - Gestion des recrutements
 - Gestion administrative du personnel
 - Conseil juridique et gestion des contentieux
- Services en matière de développement :
 - Projet d'investissement
 - Réponse aux nouveaux projets
 - Projet d'établissement, extension, création
 - Démarche qualité
- Services en matière de coordination :
 - Rencontres, colloques extérieurs
 - Journées des directeurs
 - Réunion des instances représentatives
 - Réunions, instances représentatives
- Services en matière de communication :
 - Communication interne et externe
 - Documentation
 - Gestion et mise à jour du site internet/intranet
 - Réalisation du rapport d'activité de l'association
- Autres services :
 - Formation
 - Prestations informatiques
 - Prestations dans le domaine de la politique d'achat durable et responsable

Article 4 : Les prestations sont effectuées au profit des établissements de l'AKATIJ cités ci-après :

- Le CAARUD
- Le CSAPA de Kourou
- Le CSAPA de Saint-Laurent du Maroni
- La communauté thérapeutique
- L'ACEPS
- Le CHRS

Article 5 : L'Agence Régionale de Santé de Guyane fixera annuellement le montant de la dotation et approuvera la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association.

- Article 6 :** En application de l'article R.314-91 du CASF, l'AKATIJ transmettra annuellement pour le siège social de son association, à l'ensemble des autorités de tarification dont relèvent les établissements et les services qu'elle gère, au plus tard le 31 octobre de l'année précédente, les prévisions budgétaires en fonctionnement et investissements, telles qu'elles sont définies par l'article L.314-7 du CASF, accompagnées des comptes d'exploitation approuvés de l'antépénultième année, et des comptes anticipés de l'exercice en cours.
Ces documents seront accompagnés d'un rapport budgétaire motivé. D'autre part, le compte administratif de l'année sera soumis à l'Agence Régionale de Guyane avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.
- Article 7 :** En application de l'article R.314-92 du CASF, la répartition entre les établissements et services relevant du I de l'article L.312-1 du CASF, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos.
Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.
- Article 8 :** La présente autorisation est délivrée pour 3 ans renouvelables, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut faire l'objet d'une révision ou d'une abrogation si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 10 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à l'AKATIJ, au Président du Conseil Général de Guyane et la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guyane.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, le Président du Conseil général de Guyane et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane

Fait à Cayenne, le

Le Directeur de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane

signé